

**JE DISPOSE DE REVENUS
DE SOURCE EXTÉRIEURE :
dans quelles conditions
sont-ils imposables ?**

Pour vous aider à remplir votre déclaration,

La cellule impôts service

13, rue de la Somme à Nouméa
BP D2 - 98 848 NOUMEA CEDEX

Salariés, retraités

Standard : **25 76 62**

Mail : dsf.particuliers@gouv.nc

Travailleurs indépendants

Standard : **25 76 09**

Mail : dsf.professionnels@gouv.nc

ou

Le service des impôts de Koné

636 route de la Née

BP 671 – 98 860 KONE

Tél. : **47 37 37** – Mail : dsf.sik@gouv.nc

ou

Le site internet

dsf.gouv.nc

(voir questions fréquentes)

QUI DOIT DÉCLARER DES REVENUS DE SOURCE EXTÉRIEURE ?

Cette obligation déclarative concerne tout contribuable domicilié fiscalement en Nouvelle-Calédonie, ou résident de Nouvelle-Calédonie au sens des conventions fiscales et disposant de revenus de source extérieure.

Cette règle s'applique quelles que soient :

- l'origine des revenus (française ou étrangère)
- la personne qui, au sein du foyer fiscal, a perçu les revenus.

COMMENT SONT PRIS EN COMPTE CES REVENUS ?

Revenus de source étrangère

- Lorsque ces revenus n'ont pas été soumis à un impôt personnel à l'étranger : ils sont imposés en Nouvelle-Calédonie au taux progressif dans la catégorie de revenus qui les concerne.
- Lorsque ces revenus ont été soumis à un impôt personnel à l'étranger : ils sont exonérés d'impôt en Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, ils sont à reporter ligne VA de votre déclaration calédonienne sous déduction des impôts établis dans le pays d'origine et dont le paiement incombe au bénéficiaire. Le montant déclaré sera pris en compte pour déterminer un taux d'imposition, appelé **taux effectif**, qui ne s'appliquera qu'aux seuls revenus calédoniens.

Revenus de source française (métropole et départements d'outre-mer)

Une convention fiscale en date des 31 mars et 5 mai 1983 a été conclue entre la France et la Nouvelle-Calédonie en vue d'éviter les doubles impositions. Celle-ci prévoit que les revenus peuvent être :

- soumis à une imposition partagée (dividendes, redevances) ou ;
- imposables exclusivement en Nouvelle-Calédonie (pensions, intérêts) ou ;
- imposables exclusivement en France.

Lorsque les revenus sont exclusivement imposables en France, ils doivent tout de même figurer, pour le montant net, ligne VA de votre déclaration calédonienne pour déterminer le taux effectif.

Il s'agit principalement :

- des revenus fonciers perçus en France (location non meublée d'immeubles bâtis ou non bâtis) ;
- des bénéfices industriels commerciaux, des bénéfices non commerciaux et bénéfices agricoles provenant d'un établissement stable en France.

POURQUOI LE TAUX EFFECTIF ?

En Nouvelle-Calédonie, l'impôt sur le revenu varie en fonction de la situation de famille du contribuable et du montant total de ses revenus. Ainsi un taux d'imposition progressif s'applique à chaque tranche du revenu imposable.

La règle du taux effectif permet de respecter la progressivité de l'impôt sur l'ensemble du revenu mondial en **évitant d'imposer les revenus déjà taxés.**

Exemple

Un contribuable célibataire sans enfant domicilié en Nouvelle-Calédonie a disposé de revenus en Nouvelle-Calédonie (salaire net annuel de 3 000 000 F CFP à déclarer en NA) et en France (revenus nets fonciers de 1 000 000 F CFP, à déclarer en VA).

1^{ère} étape : déterminer le revenu mondial

- Revenu net imposable calédonien = salaires - déduction forfaitaire de 10 % plafonnée à 800 000 F CFP - abattement forfaitaire de 20 % plafonné à 1 800 000 F CFP = 2 160 000 F CFP
- Revenu foncier de source métropolitaine = 1 000 000 F CFP
- D'où un revenu mondial de : 3 160 000 F CFP
- Impôt brut sur le revenu calédonien correspondant à ce revenu mondial = 216 000 F CFP (avant réduction d'impôt redistributive)

2^e étape : déterminer le taux effectif

$$\text{Taux effectif de l'impôt : } \frac{216\,000 \times 100}{3\,160\,000} = 6.8354430 \%$$

3^e étape : application du taux effectif UNIQUEMENT aux revenus calédoniens

- 2 160 000 x 6.8354430 % = 147 645 F CFP
- la réduction d'impôt redistributive égale à 1% du revenu brut global plafonnée à 20 000 F CFP.
- Ce contribuable aura à payer en Nouvelle-Calédonie un impôt de 127 645 F CFP.

Précision :

La Nouvelle-Calédonie dispose de l'autonomie fiscale. Elle n'est donc pas rattachée à la direction générale des finances publiques (DGFiP), seule compétente en matière de fiscalité applicable en métropole et dans les DOM. Pour tout renseignement sur celle-ci, adressez-vous à votre ancien centre des impôts, ou au :

SIP des non-résidents

10 rue du Centre - TSA 10010-93465 NOISY LE GRAND CEDEX
Tél. (33)1 72 95 20 42 - Email : sipnr.dinr@dgfip.finances.gouv.fr

Vous pouvez aussi consulter le site internet www.impots.gouv.fr intégrant de multiples services gratuits : édition à l'identique des formulaires DGFiP, calcul de l'impôt « en ligne », consultation de la réglementation, du « précis de fiscalité » et de l'annuaire des services fiscaux métropolitains, demandes de renseignements par courriel.

Pour consulter la convention fiscale franco-calédonienne des 31 mars et 5 mai 1983, rendez vous sur le site internet de la Direction des Services Fiscaux : dsf.gouv.nc, rubrique «Réglementation», annexe XIII du code des impôts.